

Département

DU LOIRET

Arrondissement
DE MONTARGIS

Canton
DE COURTENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE ROZOY LE VIEIL

Séance du 17 mai 2013

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 9

date de convocation : 29 avril 2013

En exercice : 9

date d'affichage : 21 mai 2013

Présents : 7

L'an deux mil treize, le dix sept mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 avril 2013 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques LASSOURY, Maire.

Etaient présents :, Michel ROUGÉ, Anne-Sophie CARBONNELLE, Yvon BOYER, Richard CATALIFAUD, Annyck DEFLESSELLES, Micheline LAURENT

Excusée et représentée :, Véronique HABSIGER

Absente : Coralie NAUDIN

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

La séance est ouverte à 19 heures.

Le procès-verbal du 04 avril 2013 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007,

CONSIDERANT que le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit de l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de catégorie B et C de la collectivité.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires sera subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités sera limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifieront et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision l'autorité territoriale qui en informera immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera mensuellement sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer à l'agent.

Les agents à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Les IHTS seront cumulables avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour les agents de catégorie B bénéficiaires de cette dernière.

Il est précisé que les IHTS feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07 mai 2013.

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6413 (si non titulaires)

II – Décision Modificative

Considérant les besoins supplémentaires au compte 205,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2013 :

DEPENSES

205 Logiciels	+ 2 700 €
2188 Autres immobilisations corporelles	- 2 700 €

III – Sens de circulation chemin des Martins

Le maire informe le Conseil qu'il va être nécessaire de refaire certaines chaussées de la commune, dont celle du Chemin des Martins.

Après une entrevue avec le maître d'œuvre, il nous a conseillé de mettre cette voie communale étroite en sens unique de circulation afin d'éviter le croisement de véhicules et ainsi de protéger dans le temps les bas-côtés.

Le Conseil ne donne pas suite à cette proposition

IV – Enquête publique de l'Yonne

La maire rappelle au Conseil qu'une enquête publique était ouverte du 02 avril au 07 mai 2013 sur le projet d'épandage des digestats sur notre commune de déchets non dangereux d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Jouy.

Localisation des zones naturelles remarquables

Le document fourni fait référence à des ZNIEFF 1, ZNIEFF 2, des ZPS et des zones humides. Aucune de ces zones ne semble concernée la commune de Rozoy le Vieil alors que l'Inventaire National du Patrimoine Naturel indique que la ZNIEFF 260014912 - ETANGS PRAIRIES ET FORETS DU GATINAIS NORD ORIENTAL inclut une partie de notre commune.

S'agit-il d'une omission ou la définition de cette ZNIEFF a-t-elle modifiée ?

Eaux superficielles et souterraines

La zone d'épandage prévue comprend l'étang du Ridet.

Le conseil municipal de Rozoy le Vieil ne connaît pas l'état exact de cette pièce d'eau, il semblerait qu'elle ait été asséchée. Il lui semble cependant dangereux que des digestats puissent y être répandus sans plus d'investigations.

Le ru Sainte-Rose n'est pas pris en compte dans cette étude. Nous ne disposons pas d'éléments le concernant mais il semble souffrir d'un équilibre écologique précaire et est le plus important affluent de la rivière Betz. Les zones d'épandage prévues sur la commune sont sur son bassin versant.

Les stockages intermédiaires risquent d'être à l'origine de pollutions du ru Sainte-Rose car, en cas d'intempérie, le sol sera dans l'impossibilité d'absorber les précipitations qui iront directement vers le ru, entraînant avec elles les digestats.

Plan d'épandage

Le plan d'épandage sur la commune de Rozoy le Vieil est fortement impacté par des exclusions réglementaires (distance par rapport au cours d'eau et habitations). Le conseil municipal s'inquiète de l'absence de mesures pour vérifier le respect de ces exclusions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSTATE à l'unanimité que l'information est insuffisante pour prendre une décision

V – Communauté de Communes des Quatre Vallées- Représentation au sein du Conseil communautaire de la C.C.4.V. en 2014

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et particulièrement le nouvel article L5211-6-1,

Vu les lois N°2010-1563 du 1^{er} décembre 2010 et N°2012-1561 du 31 décembre 2012, portant sur la réforme des collectivités territoriales instaurant de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire, lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2014,

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées N°2013/03/09 du 29 mars 2013 visée en Sous-Préfecture le 12 avril 2013,

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire donnant une lecture précise des choix possibles (répartition de droit ou accord pour une répartition libre), pour le renouvellement des représentants au sein de la C.C.4.V. lors du scrutin de 2014.

Après discussion et concertation, il a été présenté l'option avec accord pour une répartition libre et 25 % de sièges supplémentaires (qui respecte les critères du nouvel article L5211-6-1 du CGCT) soit, pour la C.C.4.V. une répartition de 45 sièges selon les strates de population ci-dessous :

- 2 sièges pour les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants
- 3 sièges pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 2 500 habitants
- 4 sièges pour les communes au-delà de 2 500 habitants

Étant ici rappelé que la population prise en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié, en application de l'article 156 de la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La représentation par commune serait la suivante :

POPULATION TOTALE

Recensement en vigueur à partir du 1er janvier 2013 (Population légale 2010)

(Source INSEE)

COMMUNES	Population municipale	Nombre de sièges à compter de 2014
LE BIGNON MIRABEAU	282	2
CHEVANNES	343	2
CHEVRY SOUS LE BIGNON	231	2
CORBEILLES	1 490	3
COURTEMPIERRE	243	2
DORDIVES	2 976	4
FERRIERES EN GATINAIS	3 395	4
FONTENAY SUR LONG	1 713	3
GIROLLES	676	2
GONDREVILLE	371	2
GRISELLES	801	2
MIGNERES	317	2
MIGNERETTE	357	2
NARGIS	1 394	3
PREFONTAINES	461	2
ROZOY LE VIEIL	391	2
SCEAUX DU GATINAIS	620	2
TREILLES EN GATINAIS	297	2
VILLEVOQUES	205	2
TOTAL	16 563	45

L'accord pour une répartition libre et 25% de sièges supplémentaires permet à l'organe délibérant de faire un choix sur le nombre maximal de vice-présidents :

- Nombre maximal de vice-présidents de droit commun (20 % dans la limite de 15) soit 9 vice-présidents
- Nombre maximal de vice-présidents par dérogation (30 % dans la limite de 15) – (La majorité des 2/3 des membres du Conseil étant requise) soit 13 vice-présidents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'établir un accord local pour une répartition libre et 25 % de sièges supplémentaires, selon l'attribution de sièges ci-dessus établie,

FIXE à 9, le nombre de vice-présidents de droit commun (20 % dans la limite de 15)

DIT que ces dispositions seront applicables lors du prochain renouvellement des assemblées lors du scrutin 2014.

VI – Extension des compétences du SIIS d’Ervaувille

Le SIIS d’Ervaувille, dans sa séance du 06 mai 2013, a décidé de proposer le transfert de la compétence «garderie périscolaire».

Il est précisé que la «garderie périscolaire» consiste à l'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire avant et après les temps scolaires.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des 4 communes membres sont appelés à se prononcer sur ce transfert de compétences.

Il est précisé que les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.

Au regard des enjeux tant fonctionnels qu'opérationnels et de l'intérêt que présente la mise en commun, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable au transfert de la compétence «garderie périscolaire».

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 06 mai 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE du transfert, au titre des compétences facultatives, de la compétence «garderie périscolaire» exercée par les communes membres.

DIT que les transferts de compétences résultant de la présente délibération donneront lieu à évaluations et à procès-verbal dans les conditions règlementaires requises

DIT que l'extension des compétences donnera lieu, sur la base des délibérations concordantes des communes membres, à la prise d'un arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIIS d’Ervaувille

AUTORISE le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

VII – Questions diverses

1/ PLU

Le Conseil est informé que l'enquête publique pour le projet de PLU de notre commune se déroulera du 14 mai au 14 juin 2013.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences les :

- mardi 14 mai 2013 de 9h30 à 11h30
- vendredi 31 mai 2013 de 16h30 à 18h30
- vendredi 14 juin 2013 de 16h30 à 18h30

2/ Remboursement assurance

Le maire informe le Conseil qu'un riverain habitant Chemin des Martins a eu un accident de circulation occasionnant des dégâts au niveau de la buse d'entrée à hauteur du 337 rue de l'Etang des Noues.

Les travaux de remise en état ont été payés par la mairie. Il a donc été demandé à l'assurance du propriétaire du véhicule de rembourser les frais engagés.

Le Conseil est donc informé de la réception d'un chèque de 730.44 € de l'assurance MMA correspondant aux travaux effectués par l'entreprise Czorny.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité le chèque de l'assurance MMA d'un montant de 730.44 €

3/ Subvention de fonctionnement au CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rozoy le Vieil a pour mission l'octroi d'aides en faveur des personnes en difficultés, des familles et des séniors.

Afin que cette structure assure ses missions, il est nécessaire que la ville de Rozoy le Vieil lui verse une subvention de fonctionnement.

Compte tenu des besoins du CCAS pour l'année 2013, il vous est proposé de fixer le montant de cette subvention à 2 000 euros.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à l'unanimité le montant à 2 000 € pour la subvention de fonctionnement accordée au CCAS pour l'année 2013.

4/ Recensement de la population

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant que depuis janvier 2004, les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les 5 ans,

Considérant que Rozoy le Vieil faisait partie des Communes recensées en 2009, et qu'elle le sera à nouveau en 2014 du 16 janvier au 15 février,

A la demande de l'INSEE, la Commune de Rozoy le Vieil doit désigner un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Considérant la candidature de Madame Annagaële MAUDRUX,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité un Coordonnateur Communal pour le recensement de la population

APPROUVE la désignation de Madame Annagaële MAUDRUX en tant que Coordonnateur Communal

PRECISE que le coordonnateur bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (I/FTS) et qu'il recevra 16.16 € pour chaque séance de formation.

DIT que les crédits seront inscrits au budget de la commune en 2014,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

La séance est levée à 21 heures

SIGNATURES DES PRÉSENTS

Jacques LASSOURY	Michel ROUGÉ	Anne-Sophie CARBONNELLE	Yvon BOYER
Richard CATALIFAUD	Annyck DEFLESSELLES	Véronique HABSIGER	Micheline LAURENT
Coralie NAUDIN			

